

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N° 240/82-83

ETOUNDI ETOUNDI Jean-Jeannot

c/

Etat du Cameroun

jugement n° 71/82-83 rendu

le 26 Mai 1983

RESULTAT :

- Le recours est déclaré irrecevable -
- ETOUNDI ETOUNDI Jean-Jeannot est condamné aux dépens.--

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

La Chambre Administrative de la Cour Suprême
composée de Messieurs :

MOMO MPIJOUÉ, Président de ladite Chambre...

.....PRESIDENT

EBONGUE NYAMBE Nestor Conseillers à la Cour

BAYEBEC Prosper § Suprême et Assesseurs

à la Chambre Administrative,MEMBRES ;

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la
Cour Suprême ;

MEWOLI Martin, Greffier tenant la plume ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville le Jeudi 26 Mai 1983, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur ETOUNDI ETOUNDI Jean-Jeannot contre la République Unie du Cameroun tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, de la décision n°00288/DGSN/DAG/SDF/RD du 6 août 1981 du Président de la République lui infligeant la sanction d'abaissement d'échelon ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi
VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

H

../...

VU la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en ;
matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611 et 77/263 des 2 septembre 1975 et 25 juillet 1977 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MOMO MPIJOUE, Président de la Chambre Administrative et rapporteur en l'instance ;

NUL pour le sieur ETOUNDI ETOUNDI Jean-Jeannot demandeur en l'instance et l'Etat du Cameroun (Délégation Générale à la Sécurité Nationale) non comparants ni représentés, bien que régulièrement convoqués à comparaître ce jour à l'audience par lettres N 1243 et 1244/L/G/CS/CAY du 6 Mai 1983 ;

OUI en ses conclusions Monsieur l'Avocat Général NDJEUDJI Maurice ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête en date du 27 Juillet 1982, enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 28 suivant

H

..../...

sous le numéro 846, le sieur ETOUNDI ETOUNDI Jean-Jeannot, Gardien de la Paix en service au Commissariat central de Yaoundé, a intenté un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, de la décision n° 00288/DGSN/DAG/SDF/RD du 6 août 1981 du Président de la République lui infligeant la sanction d'abaissement d'échelon ;

ATTENDU que d'ordre du rapporteur, le requérant a été invité par lettre n° 1574/L/G/CS/CAY du 4 août 1982, à consigner au greffe une provision ad litem de 15.000 francs ;

ATTENDU que cette correspondance déposée à la poste le 8 Septembre 1982, a été retournée au greffe avec mention "retour à l'expéditeur, non réclamé" ;

ATTENDU que le 29 octobre 1982, une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception, était envoyée au requérant à son adresse du Commissariat central ;

QUE ladite lettre qui portait le n° 151, était à son tour retournée au greffe avec les mêmes mentions que celles du 4 août 1982 ;

QU'à ce jour, il a été impossible de joindre ETOUNDI ETOUNDI Jean-Jeannot ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 3 (1) de la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975, le dépôt de

../...



IL DES FRAIS
Frais antérieurs au jugement... 10.000
Frais rapport et conclusions... 8.000
Frais consignations..... 4.500
TOTAL.....22.5000

toute requête introductive d'instance donne lieu à la consignation d'une provision de 15.000 francs;

QU'au regard de l'article 9 (2) de la même loi, le non versement de cette provision, dans les quinze jours de la mise en demeure qui est faite au requérant entraîne l'irrecevabilité de la demande ;

ATTENDU qu'ETOUNDI ETOUNDI n'ayant pas consigné ce jour, malgré la mise en demeure du 4 août 1982, il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable ;

ATTENDU que bien que régulièrement convoqués, les parties n'ont pas comparu à l'audience ;

QUE conformément aux dispositions de l'article 114 (a) de la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 précitée, il y a lieu de dire la présente décision par défaut à l'égard des parties ;

ATTENDU par ailleurs qu'aux termes de l'article 101 de la même loi précitée, "toute partie qui succombe est condamnée aux dépens";

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard des parties, en matière administrative, à la majorité des voix et en premier ressort,

D E C I D E

Article 1er.- Le recours est déclaré irrecevable ;

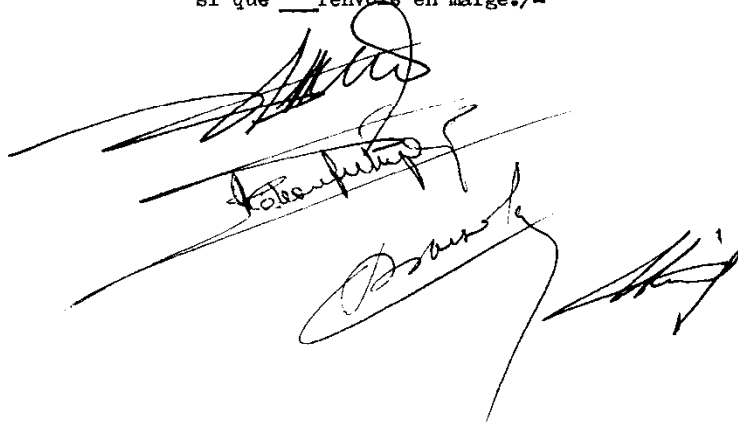
Article 2.- ETOUNDI ETOUNDI Jean-Jeannot est condamné aux dépens liquidés à la somme de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTES FRANCS ;

H

Ainsi jugé et prononcé en audience publique
les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été
établi et signé par le Président, les Assesseurs
et le Greffier ;

En approuvant __lignes__ mots rayés nuls ain-
si que __renvois en marge./-

The image shows several handwritten signatures and marks. At the top, there is a large, stylized signature. Below it, there is a signature that appears to be "Koban...". Further down, there is another signature, and to its right, there is a smaller signature. The signatures are written in black ink on a white background.